

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1340  
9 février 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

LES DIMENSIONS INTERNATIONALES DU DROIT AU DEVELOPPEMENT COMME DROIT DE L'HOMME, EN RELATION AVEC D'AUTRES DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LE DROIT A LA PAIX, ET CE EN TENANT COMPTE DES EXIGENCES DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET DES BESOINS HUMAINS FONDAMENTAUX

Rapport présenté par l'UNESCO au sujet du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social a adopté la décision 229 (LXII), dans laquelle il a approuvé le paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme. Par cette décision, le Secrétaire général a été invité à faire procéder, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, à une étude sur les "dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux", et à mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session. Le rapport du Secrétaire général est distribué sous la cote E/CN.4/1334. Le présent document constitue la contribution de l'UNESCO à l'étude demandée. Le Secrétaire général l'a reçu le 29 décembre 1978.

Le document de l'UNESCO comprend un rapport et trois annexes. Le texte des annexes, reçu en une seule langue, peut être consulté au Secrétariat.

Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux.

## RAPPORT DE L'UNESCO

### Introduction

1. En application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, l'Unesco a été invitée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à contribuer à l'étude qui devrait être présentée à la Commission à sa 35e session.
2. Pour ce faire, l'Unesco a présenté le texte de la résolution 4 (XXXIII) ainsi qu'une série de documents de travail à une réunion d'experts, tenue en juin 1978 sur le thème "Les droits de l'homme, les besoins humains et l'instauration d'un nouvel ordre économique international". Les incidences théoriques et méthodologiques du thème énoncé au paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) appelaient, de l'avis du Directeur général de l'Unesco, un examen approfondi des liens existant entre les besoins humains, tels qu'ils sont définis par les travaux de recherche récemment effectués dans le domaine des sciences sociales, et les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les principaux instruments internationaux adoptés en la matière, notamment la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'homme. L'analyse de ces liens permet de mieux comprendre les structures et les processus qui font de l'instauration d'un nouvel ordre économique international un élément important de l'application des droits de l'homme, considérés comme un tout indivisible, surtout du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels et de la situation des pays en développement. Cette approche, par conséquent, établit un lien étroit entre l'étude et le point 8 de l'ordre du jour intitulé : "Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement".
3. Les experts réunis en juin ont donc examiné certains droits de l'homme du point de vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international; quelques-uns de ces droits étaient consacrés par les instruments de base existant en la matière (droit à l'autodétermination, droit à l'alimentation, droit à la santé), alors que d'autres comptaient parmi ces "nouveaux" droits spécifiques mentionnés dans le titre de l'étude recommandée par la Commission (droit au développement, droit à la paix). A cet égard, l'Unesco souhaite appeler l'attention de la Commission sur la notion de "droits à la solidarité", qui a été examinée au cours de la réunion d'experts (voir rapport sur la réunion, par.6, 237 à 242).

4. Les droits à la solidarité ont été présentés comme une notion permettant de regrouper et d'analyser certains droits, habituellement pas considérés comme des droits de l'homme, tels que le droit au développement, le droit à la paix, le droit à la possession du patrimoine commun de l'humanité et le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. Les droits de cette catégorie se comprennent mieux par comparaison avec les deux autres groupes de droits de l'homme, tant du point de vue de leur nature que de leurs liens historiques. Ainsi, les droits civils et politiques sont des droits-attributs de l'individu opposables à l'ingérence de l'Etat, qui sont apparus les premiers dans des textes juridiques et appartiennent à la "première génération". Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de créances opposables à l'Etat pour certains services ou avantages et font partie de la "deuxième génération" du fait de leur consécration historique. La "troisième génération" de droits de l'homme comprend les droits à la solidarité, qui commencent à être reconnus dans les textes internationaux et dont l'application nécessite, de par leur nature, la concertation des efforts de toutes les forces sociales. Les termes mêmes du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission illustre la reconnaissance internationale dont les droits à la solidarité commencent à faire l'objet.
5. L'Unesco a l'intention de poursuivre l'étude de la notion des droits à la solidarité dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation pour 1979-1980, tel qu'il a été approuvé par la Conférence générale en novembre 1978. Les résultats de ces nouveaux travaux seront évidemment mis à la disposition de la Commission, qui est expressément invitée à faire part de ses suggestions sur les approches et priorités à envisager.
6. L'attention de la Commission est également appelée sur les conclusions et recommandations adoptées à l'issue de la réunion d'experts (par. 243 et 244 du rapport).
7. Afin que la Commission dispose de toute l'information nécessaire sur les travaux exploratoires consacrés en 1977-1978 au thème de l'étude recommandée dans la résolution 4 (XXXIII), le présent rapport contient les trois documents suivants :
- I. Le rapport intégral de la réunion de juin 1978 sur "Les droits de l'homme, les besoins humains et l'instauration d'un nouvel ordre économique international" ;
  - II. Le document présenté à la réunion précitée par M. Kéba M'Baye sur "Emergence du droit au développement en tant que droit de l'homme dans le contexte du nouvel ordre économique international" ;
  - III. Une communication sur le droit au développement considéré comme un droit de l'homme, présentée à une réunion ultérieure tenue à Caracas (Venezuela) sous les auspices de l'Unesco, par M. Hector Gros Espiell, qui avait également participé à la réunion d'experts de juin 1978.
8. Les idées exprimées dans ces trois documents n'engagent respectivement que M. Peter O'Brien, rapporteur de la réunion d'experts, M. Kéba M'Baye et M. Hector Gros Espiell. Les trois documents reflètent les efforts déployés par l'Unesco pour encourager la réflexion sur les droits de l'homme dans le cadre des problèmes mentionnés par la résolution 4 (XXXIII). Compte tenu du caractère exploratoire de ces travaux, le présent rapport constitue nécessairement une contribution préliminaire de l'Unesco à l'action de la Commission au titre du point 8 de l'ordre du jour.